

indescriptible des infrastructures de base et d'assistance communautaire : écoles, hôpitaux, moyens de communications et de télécommunications.

Ce processus d'ouverture politique a permis la naissance d'une centaine de titres de journaux rien qu'à Kinshasa, la capitale. Les enjeux que présentait ce processus étaient tels que l'information, par le biais du journal, est perçue comme pouvoir d'influence, de conditionnement, de manipulation et d'endoctrinement, et, donc " un outil puissant, propre à influencer profondément sur les individus "1

Cette presse a constitué un des signes les plus manifestes du changement politique. Elle s'est totalement engagée dans une action mobilisatrice, soit au service du pouvoir soit de l'opposition apparaissant comme une presse militante. La plupart de ces journaux, sinon tous, ont privilégié le débat politique et sont souvent hebdomadaires, bihebdomadaires. Ils continuent à jouer un rôle considérable dans la lutte pour la conquête de la liberté d'expression et d'opinion, malgré, à l'analyse, ils révèlent des comportements différents qui font d'eux des lieux d'amplification des mythes et des délires de la société congolaise.

Dans la deuxième partie nous verrons comment cette presse caractérisée par le monopole étatique, réduite durant les années de monopartisme au rôle d'outil de propagande a réagi et traité les principaux événements qui ont caractérisé la période de transition démocratique. Autrement comment a-t-elle restitué les faits et quelles réflexions et conclusions peut-on tirer de cette restitution ?

1 R. Cayrol, Les médias. Presse écrite, radio, télévision, Paris, PUF, 1991, p. 423.9.
Voir aussi Kalulambi Pongo, op. cit., p. 50

DEUXIEME PARTIE

LA PRESSE DANS LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION

Le vent de la « Perestroïka » qui soufflait sur l'Europe de l'Est n'épargna ni l'Afrique, ni le Congo-Kinshasa. La grogne populaire conduira le pouvoir à libéraliser les institutions. Dès le 24 avril 1990, le pays va réapprendre à vivre en démocratie. Soucieux de passer harmonieusement d'une période de dictature musclée à un régime pluraliste, les Congolais réunis en Conférence Nationale proclament une période de transition de deux ans. Mais, la cohabitation entre le pouvoir et l'Opposition tourne rapidement en une terrible épreuve de force ponctuée par des actes de violence sans précédent.

Le secteur de la communication n'échappe pas au vent du renouveau. La presse écrite se « libère » assez rapidement du carcan des pouvoirs politiques. Pendant 25 ans du dirigisme politique, caractérisé par la confiscation des libertés d'expression, elle avait entièrement souscrit à la conspiration du silence sur tous les gestes et faits infâmes du pouvoir. Cette libéralisation de la vie politique conduit à un foisonnement de titres.

Pour mieux comprendre la législation qui régent la presse congolaise, il nous paraît utile de retracer brièvement en quelques lignes l'évolution des médias entre 1960 et 1995 avant d'analyser la réaction de la nouvelle presse face aux principaux événements du processus démocratique.

Il importe de signaler que la situation actuelle de la presse congolaise, entièrement entre les mains de l'Etat, est l'aboutissement d'un processus commencé avec l'indépendance du pays le 30 juin 1960. Les troubles politiques qui avaient éclaté immédiatement après cette échéance eurent une influence néfaste sur le développement de la presse. En effet, accaparée par d'autres priorités nationales, les autorités n'eurent jamais le temps d'élaborer un statut de la presse. Cette situation dura jusqu'à la prise du pouvoir par Mobutu, le 24 novembre 1965.

La création, puis l'institutionnalisation du parti unique, le *Mouvement Populaire de la Révolution* (MPR), eurent pour conséquence principale l'intégration au sein du Parti-Etat de toutes les forces de la nation. La presse ne fit pas exception.

Ce processus durant lequel la presse congolaise est passée de l'état de non popularité dû au contrôle excessif de l'Etat constitue l'objet du chapitre premier de

cette deuxième partie de notre travail. Il s'agira de la presse écrite de 1960 à 1965, période difficile pour la démocratie compte tenu de la crise politique et institutionnelle qu'a connue le pays et du fonctionnement de la presse sous le parti unique (MPR), c'est-à-dire de 1965 à nos jours. Dans le deuxième Chapitre, nous verrons comment la nouvelle presse congolaise a traité les événements politiques pendant l'ouverture démocratique depuis 1990.

CHAPITRE I - LA PRESSE ECRITE DE 1960 A 1965 : DIFFICILE APPRENTISSAGE DE LA DEMOCRATIE

Le 30 juin 1960, le Congo belge accède à son indépendance politique. Les institutions de cette jeune république sont organisées par un texte officiel de base. La Loi Fondamentale¹ du 19 mai 1960 élaborée par les experts belges avec avis favorable des politiciens congolais. Elle désignait les organes centraux, provinciaux et locaux de l'Etat, déterminait les attributions et fonctions du chef de l'Etat, du Gouvernement, ainsi que les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire. Elle se bornait à préciser l'étendue du pouvoir des gouvernants en consacrant la division entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, ainsi que les organes centraux de l'Etat et les pouvoirs dévolus aux provinces, bien que cette précision se révéla insuffisante par la suite.

La question des libertés publiques des citoyens fut réglée par une seconde « Loi Fondamentale » du 17 juin 1960² (voir Annexe Ixa, tome II, p.546).

L'article premier de celle-ci relative aux libertés publiques (voir texte en annexe) disposant ainsi :

- « Elle traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie. Elle s'inspire du souci primordial d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

- Elle a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent s'assurer le respect ou favoriser la réalisation ».

¹ Loi adoptée par le parlement belge et promulguée par le Roi des Belges, donc calquée sur le modèle constitutionnel belge. L'assimilation était telle que l'on avait sous-entendu une union personnelle entre le Congo et la Belgique ; le nouvel Etat n'avait pas une nature précise, la Loi Fondamentale ne le désignant que comme « l'Etat du Congo » et son président que comme « chef de l'Etat ».

² Moniteur Congolais, n°26, du 27 juin 1960, pp.1916-1922.

Comme on le voit, elle proclame expressément la liberté d'association, de réunion et de pensée. La liberté de presse est aussi solennellement proclamée dans l'article 15 qui stipule que :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image. L'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, qui, prévues par la loi ou les édits, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Dans le domaine des libertés des citoyens, le mérite de la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 fut d'avoir coordonné dans un ensemble structuré les diverses libertés qui étaient éparpillées durant l'époque coloniale dans les divers décrets. La Loi établit ainsi un puissant frein à des éventuels abus de pouvoir des autorités de l'exécutif.

Le Congo fut paralysé par une profonde crise politique, institutionnelle et sociale : mutinerie de l'armée, sécession de la province du Katanga et du Sud-Kasai¹. Le pays éclata en morceaux (...) ² et fonctionnait sans cadre institutionnel. La Loi Fondamentale fut abandonnée pendant cette période de crise. Le 1^{er} août 1964, fut mise au point la constitution de Luluabourg (du nom de la ville où elle fut mise au point) qui donna une assise constitutionnelle au pouvoir.

1 Ces deux opérations sécessionnistes entraînent le pouvoir central de Patrice Lumumba dans une guerre civile ruineuse et déstabilisante. La situation politique qui en a résulté ayant provoqué, à la demande conjointe de Lumumba et de Kasa-Vubu, l'intervention de l'ONU dont la vaste opération militaro-civile (ONUC) aidera le Congo à sauvegarder ses structures étatiques et ses tissus socio-éducatifs, tout en résorbant, dans des conditions juridiques controversées, la sécession du Katanga. Cette action de l'ONU contre cette sécession katangaise fut critiquée par nombre de juristes comme ingérence dans les affaires intérieures du Congo.

2 Au départ, il y a eu crise institutionnelle provoquée par la révocation du Premier ministre Patrice-Emery Lumumba par le président de la république Joseph Kasa-Vubu. Le gouvernement fut alors remplacé par un collège des Commissaires Généraux le 14 septembre 1960. A la suite de cela, il y aura regroupement des lumumbistes à Stanleyville se réclamant de la légitimité nationale et balayant le fragile cadre constitutionnel des institutions mises en place le 30 juin 1960 ; d'où l'éclatement du pays en quatre : Katanga, le Sud-Kasai , le Congo-Léopoldville où résidait le chef de l'Etat et les

Section I.a. – La presse pendant les cinq premières années de l’indépendance

Durant la période de la première législature (1960-1965) la presse écrite semblait être indépendante et libre. Elle ne cessait de critiquer et de dénoncer les « abus du pouvoir et les manquements des élus du peuple ».

La liberté fut très accentuée à la fin de cette première République avec comme conséquence un Etat très affaibli dans sa gestion de la chose publique. Autrement dit, la tension politique qui secoua le pays empêcha les autorités de se consacrer réellement à leurs fonctions. Le pays n’était plus réellement gouverné. Aucune loi, aucune ordonnance n’était prise, à part deux arrêtés promulgués, l’un le 5 septembre 1960 limitant les libertés publiques et l’autre le 16 août 1960 instaurant un régime militaire spécial¹

§1 – Le cadre constitutionnel

La Loi Fondamentale relative aux libertés publiques garantissait en son article 15 la liberté de presse. Cette garantie ne fut pas totale puisque la loi prévoyait des limites et la liberté² pouvait être restreinte ou soumise à certaines formalités administratives. En raison de la crise politique qui secoua durement le pays ce texte officiel de base organisant les institutions de la jeune république ne fut jamais appliqué. Il fallait attendre la Constitution du 1^{er} août 1964 dite de Luluabourg. On remarquera dans cette Constitution que la liberté de presse fut reconnue aux citoyens par les articles 25, 26 et 27.

L’article 25 disposait en effet :

politiciens non lumumbistes, enfin le Congo-Stanleyville où les lumumbistes formèrent un gouvernement dit Central du Congo.

1 Lire à ce propos le discours prononcé le 9 novembre 1960 par l’ancien gouverneur de la Banque Nationale du Congo, Ndele, Bruxelles, CRISP, tome II, pp.883-887.

2 Par liberté de la presse, il faut entendre la liberté de diffuser de l’information et des idées à travers les médias de masse sans intervention gouvernementale.

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ¹ (voir Annexe IXb, p.571).

L'article 26 stipulait :

« La liberté de presse est garantie à tous les Congolais. Aucune autorisation de paraître n'est requise et la censure ne peut être établie. Les formalités de déclaration de parution seront prévues par la Loi. La loi ne peut soumettre l'exercice de la liberté de presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique et des bonnes mœurs ainsi que le respect des droits d'autrui. Lorsque l'auteur est connu et qu'il a sa résidence dans la République, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis »².

Enfin, l'article 27 précisait le régime de la radio et de la télévision en disposant que :

« Les droits d'émission par la radio et par la télévision s'exerce conformément à la loi nationale. La radio et la télévision organisées par les pouvoirs publics sont des services publics dont le statut établi par une loi nationale garantit, dans leurs émissions, l'impartialité et le respect de toutes les convictions »¹.

Les principes fondamentaux du régime institutionnel de la presse furent les suivants :

- il ne fallait aucune autorisation préalable à la publication d'un écrit. Les autorités ne disposaient d'aucun pouvoir de contrôle avant la sortie de presse d'une publication ;
- l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne pouvaient être poursuivis lorsque l'auteur était connu et résidait au Congo. Cette règle constituait en fait, une exception aux principes généraux du droit pénal congolais en matière de participation ou de complicité criminelle. Lorsque l'auteur d'une publication ou d'un écrit délictueux était connu et résidait au Congo, toute autre

¹ Constitution de 1964, Titre II : « Des droits fondamentaux », in Moniteur Congolais, du 1er août 1964, p.1 et suiv.

² Idem.

personne qui avait coopéré à l'impression, la vente ou la distribution de l'écrit, se trouvait exclue de la responsabilité pénale. Il s'agissait là incontestablement d'un privilège qui visait à protéger l'activité professionnelle des imprimeurs, éditeurs et distributeurs contre les suites que pourraient amener les incartades des auteurs ;

- la liberté de presse ne garantissait cependant pas l'immunité ou l'impunité aux auteurs de certains abus, tels que critiques injurieuses, imputations déshonorantes, diffamations, etc., qui étaient punis par le droit pénal.
- des formalités, restrictions ou conditions pouvaient être instaurées par la loi ou édits, lorsqu'il était nécessaire de garantir la sécurité nationale, l'intégrité du territoire, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et la moralité publique ;
- enfin, le droit d'émission par la radio et la télévision devait s'exercer selon la loi nationale. La radio et la télévision de l'Etat étaient d'office reconnus comme des services publics qui doivent respecter l'impartialité et le respect de toutes les convictions philosophiques.

Les beaux principes libéraux ainsi énoncés furent appliqués avec des fortunes diverses lorsqu'ils étaient confrontés à la réalité politique et sociale de la vie de la presse.

§2 - La vie de la presse

A - La presse gouvernementale

Après l'accession du Congo-Kinshasa à la souveraineté internationale, l'une des tâches essentielles du Ministère de l'Information fut d'assurer la publication de nombreuses revues gouvernementales.

1 Ibidem.

1 - A Kinshasa

Le Ministère de l'Information du gouvernement central éditait la revue *Congo Magazine* qui succéda à *Nos Images*, *Les Pages congolaises*, *Les Actualités Congolaises* et *Les Nouvelles Congolaises*. On notera, ici, que c'est au lendemain de l'indépendance que fut assurée la publication du journal officiel « Moniteur Congolais » par le Ministère de la Justice.

2 - A l'intérieur du pays

Les différents ministères provinciaux de l'information éditaient également des bulletins périodiques d'informations tels que :

- *La Voix du Kwango* : bulletin stencilé édité par le ministère provincial de l'information du Kwango ;
- *L'Echo du Kwilu* : publication stencillée à périodicité irrégulière du ministère de l'information du Kwilu ;
- *La presse hebdomadaire et Billet du jour* édités par le ministère de l'Information du Kongo-Central ;
- *Cuvette Centrale* : journal mensuel du ministère de l'Information de la province de la Cuvette Centrale ;
- *Moyen Congo Presse* : journal hebdomadaire du Moyen-Congo ;
- *L'Espoir* : publication hebdomadaire pour Luluabourg ;
- *Sud-Kasai* : bi-mensuel stencilé pour la province du Sud-Kasai ;
- *Unikas Presse* : pour la province de l'Unité Kasaienne ;
- *Le Haut Congo parle* : pour la province du Haut Congo ;
- *La parole de l'Uélé* : pour la province d'Uélé ;
- *Bulletin Officiel de l'Information* : pour le Nord Kivu ;
- *Uhaki-Vérité* : pour le Katanga.

Il importe de signaler à ce propos que la presse des partis politiques qui voit alors le jour est essentiellement un instrument de lutte pour conquérir le pouvoir.

Sa gestion fut l'affaire des partis politiques les plus représentatifs *Emancipation*, organe du Parti du Peuple, Solidarité Africaine, Journal du Parti

Solidaire Africain (P.S.A.), Notre Congo, Journal de l'Abako¹, et La Voix du Peuple. Ces journaux eurent une périodicité irrégulière. Cette situation eut pour conséquence l'exaspération des sentiments tribaux, car à l'exception du *Mouvement National Congolais* de Patrice Emery Lumumba, tous les autres partis étaient des associations politiques ethniques.

Cependant, à côté de la presse des partis existaient tant dans la capitale qu'à l'intérieur du pays, de nombreux journaux indépendants appartenant aux nationaux. Ces journaux étaient gérés par les hommes d'affaires, soutenus soit par des hommes politiques influents, soit par des groupes privés étrangers.

B - La presse privée d'inspiration autochtone

Au lendemain de l'indépendance, ce fut un bouleversement général qui marqua la presse privée. On assista à la création de très nombreux journaux dont beaucoup n'eurent qu'une existence éphémère.

Nous rangeons dans cette dernière catégorie *Courrier d'Afrique* (18.000 exemplaires par jour), *L'Étoile du Congo* (7.000 exemplaires par jour), le *Stanleyvillois* et plus tard *Le Progrès*, *Essor du Congo*, *L'Afrique réelle*.

Parmi ces journaux privés, le *Courrier d'Afrique*, dirigé à l'époque par Makosso, *Présence Congolaise* et *Actualités Africaines*, avaient une grande audience auprès de différents publics de Kinshasa. Mais, des trois journaux, *Présence Congolaise* fut plus critique *vis-à-vis* du pouvoir. Ses démêlés avec celui-ci commencèrent au mois d'août 1960.

Ses rapports avec les gouvernements successifs seront par la suite très difficiles. En effet, il sera suspendu pour des raisons politiques trois fois en avril 1962, en novembre 1965, pour une durée indéterminée, deux fois en 1968 et en 1970.

Périodique d'Informations générales, *Présence Congolaise* fut en son temps, un grand hebdomadaire bien informé. Par ses multiples prises de positions catégoriques

¹ Alliance de Bakongo (de la province du Congo central)

et franches *vis-à-vis* des problèmes politiques, ce journal tenait le haut du pavé et était devenu l'un des plus importants organes de presse du pays (...). *Présence Congolaise* a connu une vie très mouvementée, faite de suspensions et de saisies.

Signalons qu'après l'indépendance, les Congolais avaient fondé un certain nombre de publications¹, notamment *Le Matin*, *La Semaine*, *La Vérité*, des journaux proches de gauche dont la parution fut interdite en 1962 par le gouvernement. D'autres journaux furent créés en 1963, tels que *l'Etoile du Congo*, un journal indépendant qui bénéficia de l'aide ouest-allemande, suivis en 1964 de *la Renaissance*, *de l'Afrique Populaire et de l'Africain*. Ils eurent une vie éphémère pour cause des critiques contre le gouvernement, voire de tendance nationaliste.

A côté de ces journaux politiques et d'informations générales, il y a lieu de mentionner l'existence toujours prospère durant cette période de journaux missionnaires².

C - La presse missionnaire

Vu l'expérience et le soutien financier dont elle bénéficia auprès de l'Eglise, la presse missionnaire résistera au changement politique et à la crise qui secoua le Congo à cette époque. Celle-ci ne connaîtra pas le déclin comme ce fut le cas pour les journaux coloniaux. Alors que les anciennes publications continuent à être publiées³ d'autres cependant naissent. C'est le cas, par exemple, des *Documents pour*

1 Pour plus des détails sur ces journaux, lire la thèse de Mulopo Kisweko, « L'évolution institutionnelle de la presse au Zaïre » de 1908 à 1975, Tome I, Paris II, 1979.

2 Hodi, Nkuruse, Ntetembo Eto, etc.

3 Pour un meilleur éclairage historique, nous signalons que, plus tard, dès les années 70, la distribution fut assurée par l'Office de diffusion de la presse catholique. Il sera successivement suspendu le 10 janvier 1969, le 20 janvier 1970 pour une durée de six mois et définitivement le 8 février 1973. C'est-à-dire au début de 1973, dans le but de réaffirmer le caractère laïc de l'Etat, suite à un malentendu entre celui-ci et l'Eglise Catholique, le Ministère de l'Information interdit par son arrêté-loi du 8 février 1973 les publications confessionnelles suivantes : Hodi, Nkuruse, Ntetembo Eto, etc.

l'Action, devenus par la suite *Congo-Afrique*, du journal *Chrétiens d'Afrique*, plus tard *Afrique Chrétienne* (10 juillet 1961) qui fut créé à Kinshasa par les missionnaires de Saint Paul en remplacement de l'hebdomadaire *Les Horizons*.

L'intervalle compris entre 1960-1965, occupé par le régime dit « Première République du Congo », est caractérisé par des crises politiques permanentes et par nombre de formes d'instabilité.

Le pays a connu, en ce laps de temps, des mutineries de l'armée nationale, des mouvements sécessionnistes menés par ses plus importantes provinces ; l'effondrement de l'appareil administratif ; des crises gouvernementales ; des guerres civiles ; etc.

Dans ce contexte singulier, trois phénomènes caractérisent la vie de la presse :

- l'institution d'une agence de presse nationale (ACP : Agence Congolaise de Presse), avec pour objectif déclaré de s'ériger en grossiste monopolistique de l'information au Congo ;
- la mise en place d'une presse gouvernementale ;
- la tentative de mise sous tutelle, par le pouvoir politique, des journaux missionnaires.

Au total, la période 1960-1965 est marquée, du point de vue juridique, par une praxis répressive rappelant le régime colonial. L'Etat congolais ne se manifeste plus que comme source du dispositif censorial. Tout se passerait comme si l'Etat, confronté à diverses crises politiques, chercherait à conserver des pans du pouvoir en réprimant des zones de contestation à travers la presse.

Section II – La presse écrite de 1965 à nos jours

En 1965, quelque chose d'irréversible se produit au Congo-Kinshasa : il s'agit, négativement, d'une rupture avec la période coloniale et les premières années de l'indépendance. Positivement, ce qui se produit le 24 novembre marque le début d'un long processus de mutations profondes. Processus complexe qui porte plusieurs noms : réunification politique du territoire national, indépendance économique, libération culturelle et philosophique, bref, un effort gigantesque d'intégration nationale.

L'intégration politique, c'est-à-dire la formation et le développement d'un certain type de société suppose que les membres de la dite société acceptent, au moins implicitement, non seulement les institutions, normes et croyances essentielles, mais aussi l'appareil coercitif. Elle exige la formation d'un consensus, condition d'ailleurs de son développement économique. Ce consensus, en ce qui concerne le Congo-Kinshasa, est indispensable.

En effet, si le Congo constitue une entité géographique, s'il existe en tant que culture (c'est-à-dire comme un mode de vie aux visages multiples), sa naissance en tant que communauté politique s'est heurtée jusqu'à la veille de la II^{ème} République à plusieurs difficultés.

D'une part, la perte d'énergie et, d'autre part, les tendances centrifuges qui ont entraîné sa balkanisation. Il lui a donc manqué un système politique, c'est-à-dire un ensemble de variables interdépendantes investis d'une fonction déterminée.

Cette fonction consiste à produire des décisions obligatoires et sanctionnées dans le but de maintenir l'unité et la cohésion d'une société. La naissance de ce consensus est un long processus conditionné par l'Education.

Avec la naissance du *Mouvement Populaire de la Révolution* (M.P.R.) comme organisation politique le 20 mai 1967¹, le système politique congolais va prendre forme et se donnera pour tâche première l'intégration nationale, condition du développement du pays. Ce qui impliquait la mise sur pied d'une politique d'Education recourant à tous les moyens dont disposait le Congo-Kinshasa. Or ces moyens- les mass médias- pouvaient être étudiés comme des modèles de dépendance culturelle institutionnalisée. On sait que les mass médias reflètent généralement le niveau de prise de conscience et la situation socio-politique du milieu dans lequel ils fonctionnent.

Or, la domination de forces non congolaises sur le contenu et la technologie des mass médias, le fait que le Congo avait défini la compétence de ses professionnels suivant des normes venues de l'étranger avaient créé un système de mass médias orienté vers des réalités plus étrangères que nationales. Mais à partir de 1967, nous assisterons à une série de mesures qui attestent le souci du MPR d'affirmer la souveraineté nationale.

Ainsi, par exemple, l'ordonnance-loi n° 67-83 du 3 février 1967 portant création d'un organe public dénommé « *Agence Congolaise de Presse (ACP)* ». Non point que le Congo manquât jusqu'à cette date d'une agence d'information mais, ce qui est particulier, c'est que cette agence fut dotée d'une infrastructure technique remarquable lui permettant de rechercher les informations tant sur le plan national qu'international. Elle constitue l'unique source d'information, tant pour les médias graphiques qu'électroniques.

Cette ordonnance-loi semblait contredire la conception libérale sur les entreprises de presse ; en réalité, elle n'avait d'autres buts que ce souci permanent du MPR d'affirmer la souveraineté nationale et la certitude qu'une information non orientée, non sélectionnée, risquait d'être fatale pour une société à peine issue des

1 Le MPR avait un document principal, le Manifeste de la N'sele dans lequel étaient exposés sa doctrine et ses objectifs. Sa doctrine fut le nationalisme authentique. Quant à ses objectifs, le Manifeste de la N'sele proclamait que : « Le MPR veut faire du Zaïre un pays réellement indépendant. Sa doctrine est le nationalisme. Le MPR veut restaurer l'autorité de l'Etat et son prestige international... »

centres de la colonisation et dont les structures socio-politiques demeuraient encore fragiles.

La restructuration du pays étant une tâche difficile, l'aide de la presse était nécessaire. C'est ainsi que le nouveau régime se déclara « prêt à garantir toutes les libertés fondamentales et notamment celle de la presse »¹.

C'est-à-dire, la presse ne fut pas oubliée dans la « Proclamation du Haut Commandement Militaire », puisque le point 10 disposait :

« Toutes les mesures d'interdiction qui ont frappé dernièrement certaines publications tant congolaises qu'étrangères sont levées à partir de ce jour. Le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise invite les propriétaires des publications dont les installations ont été saccagées à se présenter au Quartier Général en vue d'obtenir les dédommagements des dégâts causés par certains éléments irresponsables ».

Les libertés publiques fondamentales furent garanties par le point 11 qui stipulait que :

« Les droits et les libertés garantis par la constitution du 1^{er} août 1964, tels que prévus dans ses articles 24, 25, 26, 27 et 28 seront respectés. Il en est notamment ainsi de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de presse, de réunion et d'association ».

La prise du pouvoir par l'armée eut pour effet, de neutraliser les partis politiques et la formation d'un gouvernement d'union nationale.

En 1967, entra en application la première constitution dite « révolutionnaire » de la seconde République, adoptée par référendum le 24 juin 1967 (voir annexe IX c, tome II, p .584). La liberté de la presse fut garantie par l'article 11, Titre II. Cet article stipulait que :

« Tout congolais a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image. Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci ».

¹ Proclamation du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise, le 24 novembre 1965.

Comme nous le verrons dans les annexes, la constitution « révolutionnaire » classait la liberté de presse parmi les droits qui découlent de la liberté d'expression. Le législateur laissait à la loi le droit d'organiser la liberté de presse et de déterminer le cadre dans lequel elle devait s'exercer.

Donc, le Haut-Commandement Militaire leva en outre toutes les mesures d'interdiction qui frappaient certains journaux et promit de les indemniser pour le préjudice financier qu'ils avaient subi. Mais le gouvernement, dépassé par les événements, s'en prit aussitôt à certains journaux qui, il faut le connaître, ne faisaient guère preuve de tendresse à son égard. C'est ainsi que le journal *Présence Congolaise* fut suspendu dès novembre 1965 pour une durée indéterminée.

Cette situation n'empêcha pas certains éditeurs de poursuivre le lancement de quelques journaux souvent irréguliers tels que :

- *Congo en marche* : du parti politique BONACO ;
- *Notre Drapeau* : de Mole ;
- *Tosha* puis *Leja Bulela* : de l'Association AGEKAP, hebdomadaire imprimé à Kinshasa mais distribué à l'intérieur du pays. Il fut suspendu en 1966 car considéré comme séditionnel ;
- *Flash* : un autre hebdomadaire de la CONACO que dirigeait Mopipi ;
- *Ici Leo* : hebdomadaire politique de Colin Michel ;
- *Et enfin, le Nationaliste* : de Lonji Kasonga.

Signalons que c'est au cours de cette année (1965) qu'Essolomwa lance un quotidien appelé *Le Monde Libre* qui dès 1967 paraîtra sous le titre de la *Tribune* puis *La Tribune Africaine*. Ce journal fut créé avec les subsides de l'Etat.

Cette ordonnance-loi (du 3 février 1967 qui a subi plusieurs modifications, dont celles de l'ordonnance-loi du 9 septembre 1973) avait pour but de renforcer la capacité d'action de l'agence sur le plan intérieur comme international. Agence congolaise de Presse, grâce aux divers textes la régissant, avait la capacité de conclure des accords de coopération avec les différentes agences nationales et internationales, notamment l'échange d'information.

L'année 1972 est une année charnière dans l'histoire du Congo-Kinshasa en général et des organes d'information en particulier. C'est la consécration de la doctrine zaïroise du « recours à l'authenticité » qui se traduit par la mise sur pied d'une stratégie et d'une philosophie pour la libération des mass médias de leur dépendance structurelle. La philosophie du recours à l'authenticité imprime une orientation nouvelle aux mass médias.

Des faits saillants marquent l'année 1972 et les années suivantes. Il s'agit, en résumé, de la revalorisation de la culture nationale. C'est en effet, en 1972, que les journaux congolais porteront des noms authentiquement zaïrois, qu'une presse naîtra, entièrement ou partiellement rédigée en langues nationales dites « vernaculaires ».

Il importe de rappeler qu'avant même l'indépendance, certains organes de presse écrite détenus par les Congolais constituaient de véritables moyens de prise de conscience politique des masses. Après l'indépendance, les journaux s'inféodèrent à certains groupes politiques et il fallut attendre l'avènement de la II^{ème} République pour voir un début d'organisation de la presse écrite congolaise.

Sous la tutelle souple mais efficace du Ministère de l'Information, la presse congolaise couvre tout l'éventail de l'actualité tant national qu'international ; de la politique au social, de l'économique au culturel et au sport, les organes de presse écrite sont un support essentiel de la politique du Nouveau Régime et participent à la réalisation des objectifs de la Révolution Zaïroise Authentique.

Chaque province de la République est dotée d'un organe de presse selon la répartition suivante :

Tableau 8 - Organes de presse par Province

Provinces	Organe de Presse	Périodicité	Tirage actuel	Tirage normal
Kinshasa	Salongo	Quotidien	5.000	25.000
	Elima	Quotidien	3.000	25.000
	Zaïre	Hebdomadaire	7.500	15.000
	Masano	Hebdomadaire	5.000	10.000
	Zaïre ya Sika	Mensuel	15.000	15.000
	Likembe	Bi-Mensuel	20.000	20.000
Bas-Congo et Bandundu	Beto na Beto	Hebdomadaire	10.000	10.000
Kasaï occidental et oriental	Nsambi	Hebdomadaire	10.000	10.000
Haut Congo	Boyoma	Quotidien	3.000	10.000
Kivu	Jua	Quotidien	3.000	10.000
Shaba	Mjumbe	Quotidien	2.500	8.000

Source : Document n° 075/I.M.K./355/78, N'Sele, mars 1978

Citant la revue *Interstages*, les sources de l'UNESCO et de l'ONU, Hervé Bourges¹ donne les chiffres suivants sur le tirage global de la presse congolaise :

- quotidiens : 26.000 exemplaires ;
- périodiques : 41.000 exemplaires.

On constatera que le tirage de la presse congolaise est très faible. Cette situation s'explique notamment par des difficultés d'approvisionnement en papier journal et autres matières premières entrant dans la fabrication du journal. Il faut ajouter aussi la proportion assez importante encore d'analphabètes parmi la population de l'époque, le prix des journaux et la monotonie des organes de presse.

Signalons que le Ministère de l'Information du Congo n'a publié aucun chiffre depuis les mesures d'intégration de la presse concernant le tirage des journaux. Les chiffres que nous donnons ici ont été tirés de la déclaration sur la presse faite par

¹ Hervé Bourges, *Décoloniser l'information*, Paris, Ed. Cana, 1978, p. 160

l'ancien Ministre de l'Information, Mokolo wa Pombo, à la session de mars 1978 de l'Institut Makanda Kabobi¹.

En dehors de cette liste existent d'autres organes fonctionnant sous l'égide de certaines entreprises. Leur autorisation de parution est toutefois soumise nécessairement à l'approbation du Ministère de l'Information.

Dans son ensemble, la presse congolaise est essentiellement urbaine car c'est dans les villes que se trouvait la plus grande partie de la population scolarisée les « cols blancs ».

Toujours en 1972, dans le but de rationaliser les organes de presse, une restructuration fut opérée au sein de la presse par le gouvernement qui décida :

1. la fusion de certains journaux. A titre d'exemple :
 - *Elima (Courrier d'Afrique)* fusionne avec *Elombe (Tribune Africaine)* pour donner l'*Elima* actuel ;
 - *Salongo (Le Progrès)* fusionne avec *Myoto (Etoile du Congo)* pour donner le *Salongo* actuel.
2. La limitation du nombre de journaux. C'est le cas des hebdomadaires *Nkumu* et *Dimukai*. Le premier fut supprimé en 1973 et le second en 1975 ;
3. Le transport de quelques quotidiens de la capitale vers l'intérieur du pays. L'hebdomadaire *Epanza (Présence Congolaise)* fut transféré à Matadi. Toutefois, son impression s'est effectuée à Kinshasa et sa distribution à Matadi. Il paraîtra à partir de 1975 sous le nom de *Beto na Beto* ;
4. La création des journaux pour les régions qui n'en disposaient pas. C'est le cas de l'hebdomadaire *Kimpangi* qui fut créé le 18 juillet 1972 et transféré le 12 décembre dans la province de Bandundu. Toutefois, si le nombre de publications avait sensiblement diminué suite à cette restructuration, le nombre de journalistes resta quant à lui quasi inchangé.

¹ Document n° 075/I.M.K./355/78, N°sele, mars 1978.

A partir de cette année, cinq titres seulement étaient publiés à Kinshasa tandis que dix-huit quotidiens et hebdomadaires étaient supprimés dans les provinces. On comptait plus de deux quotidiens à Kinshasa. Un quotidien du matin, *Salongo*, et un quotidien du soir, *Elima*. Outre ces quotidiens, trois périodiques étaient également publiés. A savoir, l'hebdomadaire sportif : *Masano* et le mensuel féminin, *Bibi*.

Au cours de l'année 1976, le service de Relations Publiques du Ministère de l'Information recensait dans son répertoire sur la presse, 356 journaux et revues publiés au Congo-Kinshasa depuis 1960 jusqu'en décembre 1976. D'après ce répertoire, la situation générale de la presse congolaise se présentait de la manière suivante :

Sur 356 publications recensées sur l'ensemble du pays :

- 32 continuent à paraître ;
- 122 ont cessé de paraître ;
- 202 ont été suspendus ou interdits.

Ainsi, de 1960 à 1976, la situation par province se présente comme suit :

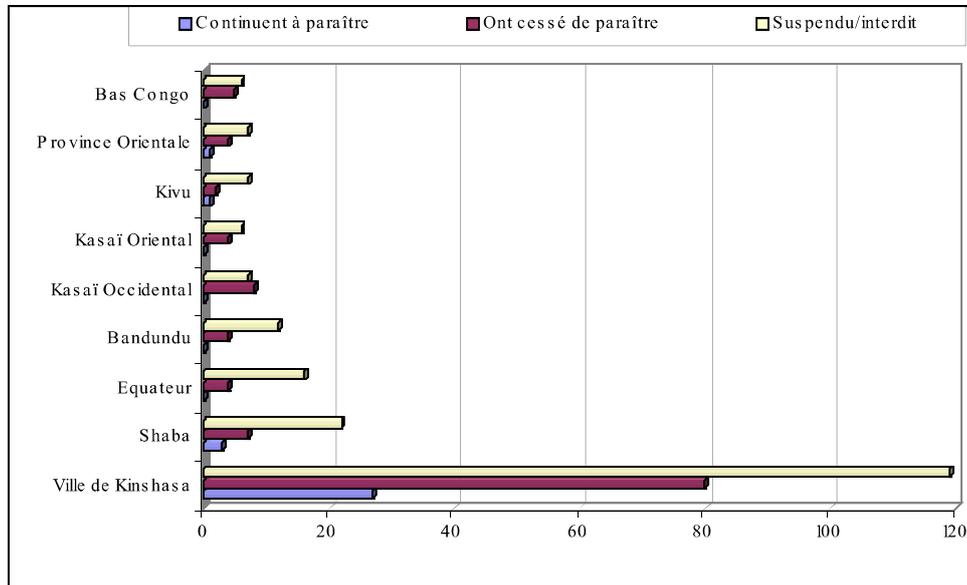
Tableau 9 - Répartition des publications par province

<i>Province</i>	<i>Continuent à paraître</i>	<i>Ont cessé de paraître</i>	<i>Suspendu/interdit</i>	<i>Total</i>
Ville de Kinshasa	27	80	119	226
Shaba	3	7	22	32
Equateur	0	4	16	20
Bandundu	0	4	12	16
Kasaï Occidental	0	8	7	15
Kasaï Oriental	0	4	6	10
Kivu	1	2	7	10
Province Orientale	1	4	7	12
Bas-Congo	0	5	6	11

Les données contenues dans le tableau ci-dessus méritent quelques remarques :

- Ils sont approximatifs car on a tenu compte que des publications qui ont pu être recensées ;
- Il est difficile de connaître à travers ces chiffres le nombre exact de quotidiens et de différentes catégories de périodiques ayant existé durant cette période ;
- Sur toute les publications qui ont existé, beaucoup d'entre elles ont été suspendues ou interdites soit pour des raisons politiques soit pour des raisons financières. Mais disons tout de suite que c'est surtout cette dernière raison qui explique l'irrégularité de beaucoup de quotidiens et périodiques disparus en 1967 et 1968.

Figure 3 - Représentation graphique de la répartition des publications par province



Sources : *Service de Relations Publiques du Ministère de l'Information Congolais, 1976.*

Au regard de ce graphique, il apparaît, au départ, que toutes les provinces du pays disposaient ou pas, chacune, d'une ou plusieurs publications.

Les courbes suivantes nous indiquent que les provinces du Shaba, Kivu, province Orientale et la ville de Kinshasa connaissent une baisse considérable des publications.

De 226 publications que comptait la ville de Kinshasa, elle n'en dispose que 27. Rien n'est sûr que les 27 publications continuent à paraître.

Le Shaba, capitale économique du pays, pour l'exploitation des minerais (cuivre, cobalt, manganèse...) n'est pas épargné. Sur les 32 publications recensées, seulement trois continuent de paraître, suivi des provinces du Kivu et de province Orientale qui n'en disposent d'une chacune, alors qu'elles en avaient respectivement 10 et 12.